

## CHAPITRE VI

### DÉPÔT ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÔLE

Signature.

70. L'évaluateur signe le rôle et, au plus tôt le 15 août qui précède le premier des exercices pour lesquels il est fait et au plus tard le 15 septembre suivant, le dépose au bureau du greffier de la municipalité locale. Lorsque, au moment du dépôt du rôle, aucune unité d'évaluation identifiée conformément à l'article 57.1 ne comprend de local dont le propriétaire ou l'occupant est une personne ayant droit à la subvention prévue à l'article 244.20 et devant être inscrite à l'annexe partielle que comporte le rôle en vertu du quatrième alinéa de l'article 69, une telle annexe est déposée en blanc.

Signature du rôle.

Si l'évaluateur est une société ou une personne morale, son représentant désigné en vertu de l'article 21 signe le rôle.

1979, c. 72, a. 70; 1988, c. 76, a. 23; 1991, c. 32, a. 34; 1992, c. 53, a. 4; 1999, c. 40, a. 133.

Dépôt reporté.

71. L'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en cas d'impossibilité de déposer le rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure qu'il fixe et qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> novembre suivant.

Copie certifiée.

Le greffier de l'organisme doit, le plus tôt possible après l'adoption de la résolution qui fixe la date limite du dépôt, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre.

1979, c. 72, a. 71; 1983, c. 57, a. 111; 1988, c. 76, a. 24; 1991, c. 32, a. 35; 1999, c. 59, a. 35.

Rôle en vigueur.

72. Si le rôle n'est pas déposé conformément à l'article 70 ou 71, celui qui est en vigueur le 31 décembre qui précède le premier des exercices pour lesquels le nouveau rôle aurait dû être fait devient le rôle de la municipalité locale pour cet exercice.

Nouveau rôle.

Dans un tel cas, l'évaluateur est tenu de dresser un nouveau rôle pour les deux exercices suivants et de le déposer conformément à l'article 70 ou 71.

Rôle non déposé.

Si le rôle visé au deuxième alinéa n'est pas ainsi déposé, le premier alinéa s'applique à nouveau et l'évaluateur est tenu de dresser un nouveau rôle pour le dernier exercice du cycle triennal et de le déposer conformément à l'article 70 ou 71.

Rôle non déposé.

Si le rôle visé au troisième alinéa n'est pas ainsi déposé, celui qui est en vigueur le 31 décembre qui précède l'exercice pour lequel le nouveau rôle aurait dû être fait devient le rôle de la municipalité pour cet exercice.

1979, c. 72, a. 72; 1988, c. 76, a. 25; 1991, c. 32, a. 36.

Troisième exercice.

72.1. Est assimilé au troisième exercice d'application d'un rôle:

1° tout exercice auquel s'applique un rôle en plus de ceux pour lesquels il a été fait conformément à l'article 14, 14.1 ou 183;

2° le deuxième exercice auquel s'applique un rôle fait en vertu du deuxième alinéa de l'article 72;

3° l'exercice auquel s'applique un rôle fait en vertu du troisième alinéa de l'article 72.

1988, c. 76, a. 26; 1991, c. 32, a. 36.

Avis de dépôt.

73. Dans les quinze jours du dépôt du rôle, le greffier de la municipalité locale donne avis que le rôle est déposé à son bureau et que toute personne peut en prendre connaissance à cet endroit.

1979, c. 72, a. 73; 1987, c. 68, a. 77; 1991, c. 32, a. 160.

Délai.

74. L'avis prévu à l'article 73 mentionne également le délai dans lequel peut être déposée, à l'égard du rôle, une demande de révision prévue par la section I du chapitre X, le lieu où doit être effectué ce dépôt et la façon de l'effectuer.

1979, c. 72, a. 74; 1982, c. 63, a. 193; 1988, c. 76, a. 27; 1996, c. 67, a. 3.

Lieu du dépôt.

74.1. Dans les trois mois qui précèdent le début de chacun des deuxième et troisième exercices financiers auxquels s'applique un rôle, le greffier de la municipalité locale doit donner un avis qui mentionne le délai dans lequel peut être déposée à l'égard du rôle, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2, une demande de révision prévue par la section I du chapitre X, le lieu où doit être effectué ce dépôt et la façon de l'effectuer.

Disposition non applicable.

Malgré le paragraphe 3° de l'article 72.1, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans le cas où le rôle ne s'applique qu'à un exercice.

1988, c. 76, a. 28; 1991, c. 32, a. 37; 1996, c. 67, a. 4.

Avis publié.

75. Le greffier de la municipalité locale affiche dans son bureau l'avis prévu par l'article 73 ou 74.1 et le publie dans un journal diffusé dans le territoire de celle-ci.

1979, c. 72, a. 75; 1988, c. 76, a. 29; 1991, c. 32, a. 160.

Entrée en vigueur.

76. Le rôle entre en vigueur au début du premier des exercices pour lesquels il est fait ou, dans le cas du rôle déposé en vertu du troisième alinéa de l'article 72, au début de l'exercice pour lequel il est fait.

Durée.

Il demeure en vigueur pendant tout exercice pour lequel il est fait, même s'il fait l'objet d'une demande de révision, d'un recours devant le Tribunal, d'une proposition de correction ou d'un recours en cassation ou en nullité, totale ou partielle, sous réserve de l'article 183.

1979, c. 72, a. 76; 1988, c. 76, a. 30; 1991, c. 32, a. 38; 1996, c. 67, a. 5; 1997, c. 43, a. 259.

Utilisation du rôle.

77. Entre son dépôt et son entrée en vigueur, le rôle peut être utilisé pour l'établissement du taux d'une taxe, la confection d'un budget ou une autre mesure qui doit ou peut être prise par anticipation à l'égard de l'exercice financier au cours duquel le rôle entre en vigueur.

Rôle modifié.

Durant la même période, le rôle peut être modifié conformément à l'article 174 ou 174.2, outre le cas prévu à l'article 174.1, mais une telle modification n'a effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du rôle.

1979, c. 72, a. 77; 1988, c. 76, a. 31; 1991, c. 32, a. 39.